

*Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision d'investissement à l'égard des billets de dépôt. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets de dépôt uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets de dépôt ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe. Les billets de dépôt ne sont offerts et vendus qu'au Canada.*



## **Billets de dépôt liés à l'Indice obligataire Universel SC<sup>MD</sup>, série 3 de LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

### **CAPITAL GARANTI**

Les billets de dépôt liés à l'indice obligataire universel SC<sup>MD</sup>, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets de dépôt ») sont des billets de dépôt émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement de l'indice obligataire universel SC<sup>MD</sup> (l'« indice »). Les billets de dépôt viendront à échéance le 11 avril 2012 (la « date d'échéance »). Les billets de dépôt ne peuvent être rachetés avant la date d'échéance.

L'indice se veut une mesure globale du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité au Canada. Au 16 février 2007, l'indice était composé de 999 titres, d'une valeur marchande totale d'environ 657 milliards de dollars. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière de sorte que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. L'indice est publié depuis 1979. Il se veut un indice transparent et les titres détenus individuellement sont divulgués électroniquement chaque jour. L'indice représente la quasi-totalité des titres à revenu fixe négociables du Canada qui ont une durée supérieure à un an.

À la date d'échéance, un porteur d'un billet de dépôt (chacun un « acquéreur ») recevra un montant par billet de dépôt correspondant à la somme : i) du montant déposé de 100 \$ CA (le « capital »), et ii) du rendement variable, s'il en est, calculé de la manière indiquée dans le présent document d'information (le « rendement variable »). Voir « Description des billets de dépôt — Rendement variable ».

**Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets de dépôt représentent un investissement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation à savoir si les billets de dépôt représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».**

---

**PRIX : 100 \$ PAR BILLET DE DÉPÔT**  
**Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets de dépôt)**  
**Code FundSERV : SSP 108**

---

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« Indice obligataire universel Scotia Capitaux » est une marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse utilisée sous licence de 2099242 Ontario Inc. (« PC-Bond »). PC-Bond ou les membres de son groupe (y compris, notamment, le Groupe TSX Inc.) n'endossent pas et ne vendent pas les billets de dépôt, ni n'en font la promotion. PC-Bond et les membres de son groupe ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie concernant l'opportunité d'investir dans les billets de dépôt.



## Table des matières

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT ..... ii</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT ii</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT..... 5</p> <p>Émission ..... 5</p> <p>Capital et souscription minimale ..... 5</p> <p>Échéance et remboursement du capital..... 5</p> <p>Rendement variable ..... 5</p> <p>Frais du programme..... 6</p> <p>Exemples de rendement variable ..... 6</p> <p>Notation du crédit ..... 7</p> <p>Emploi du produit..... 7</p> <p>Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire ..... 7</p> <p>Frais de négociation anticipée..... 8</p> <p>Circonstances particulières ..... 8</p> <p>Forme des billets de dépôt ..... 10</p> <p>Païement différé..... 12</p> <p>Rang..... 12</p> <p>Opérations sur les obligations..... 12</p> <p>Avis..... 12</p> <p>Modifications apportées aux billets de dépôt..... 12</p> <p>Droits de résolution des acquéreurs ..... 13</p> <p>MODE DE PLACEMENT ..... 13</p> <p>FUNDSEV ..... 14</p> <p>Généralités ..... 14</p> <p>Billets de dépôt FundSEV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS..... 14</p> <p>Achat par l'intermédiaire de FundSEV ..... 15</p> <p>Vente par l'intermédiaire de FundSEV ..... 15</p> <p>L'INDICE OBLIGATAIRE UNIVERSEL SCOTIA CAPITAUX<sup>MD</sup> ..... 16</p> <p>Généralités ..... 16</p>	<p>Statistiques sur l'indice (au 16 février 2007)..... 16</p> <p>Rendement historique de l'indice ..... 16</p> <p>Déni de responsabilité..... 18</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</p> <p>FÉDÉRALES CANADIENNES ..... 18</p> <p>Rendement variable ..... 19</p> <p>Disposition de billets de dépôt..... 19</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE ..... 20</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ..... 21</p> <p>FACTEURS DE RISQUE ..... 22</p> <p>Pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt ..... 22</p> <p>Comparaison avec d'autres obligations ..... 22</p> <p>Absence de rendement garanti sur les billets de dépôt ..... 23</p> <p>Mise en gage..... 23</p> <p>Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable..... 23</p> <p>Différence entre le rendement variable et la propriété d'obligations de l'indice ..... 23</p> <p>Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur ..... 23</p> <p>Risques reliés à l'indice ..... 23</p> <p>Risque lié à la liquidité et marché secondaire ..... 23</p> <p>Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse ..... 24</p> <p>Rajustements dans des circonstances particulières..... 24</p> <p>Cas de perturbation du marché ..... 25</p> <p>Événement extraordinaire ..... 25</p> <p>Risque de crédit ..... 25</p> <p>Aucune assurance-dépôts..... 25</p> <p>Report de paiement ..... 25</p> <p>Questions économiques et de réglementation..... 25</p> <p>GLOSSAIRE ..... 26</p>
---	--

*La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets de dépôt sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.*

*Les avis relativement au rendement futur de l'indice exprimés dans le présent document d'information ou sous-entendus dans les modalités des billets de dépôt peuvent ne pas traduire les points de vue de la Banque, du placeur pour compte ou d'un membre de leur groupe respectif concernant l'indice et ne sont pas nécessairement conformes aux points de vue des analystes de recherche de la Banque concernant l'indice. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets de dépôt en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible de l'indice sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, des membres de son groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs. Ni la Banque ni le placeur pour compte ni aucun membre de leur groupe n'expriment de point de vue sur le rendement futur de l'indice.*

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars aux présentes sont exprimés en dollars canadiens.

## PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets de dépôt convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui de l'indice. Le rendement tiré des billets de dépôt, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre à la date d'échéance que le capital. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets de dépôt qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. Il se peut que les billets de dépôt pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

## ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets de dépôt offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

## SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le « Glossaire ».

**Émission :** Les billets de dépôt liés à l'indice obligataire universel SC<sup>MD</sup>, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

**Banque :** La Banque de Nouvelle-Écosse.

**Coupages :** Les billets de dépôt seront vendus en coupures de 100 \$ CA par billet de dépôt (le « capital ») et la souscription minimale est de cinquante (50) billets de dépôt par acquéreur (c.-à-d., 5 000 \$).

<b>Prix de souscription :</b>	<b><u>Prix pour un acquéreur</u><sup>1)</sup></b>	<b><u>Rémunération du placeur pour compte</u></b>	<b><u>Produit revenant à la Banque</u><sup>2)</sup></b>
	100 \$ par billet de dépôt	1,00 \$	99,00 \$

- 1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par négociation entre la Banque et le placeur pour compte.
- 2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

**Date d'échéance/durée :** Les billets de dépôt viendront à échéance le ou vers le 11 avril 2012, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ cinq ans.

**Date initiale de l'indice :** Le niveau initial de l'indice sera tel que publié par PC-Bond à l'heure de clôture à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

**Date d'émission :** Le ou vers le 11 avril 2007.

**Date du niveau final de l'indice :** Le niveau final de l'indice sera tel que publié par PC-Bond à l'heure de clôture à la date qui tombe trois jours ouvrables avant la date d'échéance (la « date du niveau final de l'indice »), sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

**Indice sous-jacent :** L'indice obligataire universel Scotia Capitaux<sup>MD</sup>. PC-Bond est le promoteur de l'indice.

**Montant du rachat à l'échéance :** Le montant payable à la date d'échéance à l'égard de chaque billet de dépôt (le « montant du rachat à l'échéance ») correspondra, sous réserve des questions traitées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières », à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Le montant du rachat à l'échéance ne sera pas inférieur au capital. **À moins que le niveau final de l'indice ne soit supérieur au niveau initial de l'indice, après la soustraction des frais du programme, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets de dépôt.**

**Rendement variable :** Les billets de dépôt ne comportent pas un taux d'intérêt fixe. Le rendement variable, s'il en est, qu'un acquéreur reçoit à la date d'échéance correspondra au montant positif en dollars, s'il en est, déterminé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = C \times \frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice} - \text{frais du programme}}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Où :

« C » est le capital.

« Niveau final de l'indice » est le niveau de l'indice à l'heure de clôture à la date du niveau final de l'indice, tel qu'il est publié par PC-Bond.

« Niveau initial de l'indice » est le niveau de l'indice à l'heure de clôture à la date d'émission, tel qu'il est publié par PC-Bond.

« *Frais du programme* » est le montant, s'il en est, établi tel qu'indiqué à la rubrique « Sommaire – Frais du programme ».

Le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté dans certaines circonstances pour garantir le respect des lois canadiennes régissant les taux d'intérêt. Voir « Description des billets de dépôt – Paiement différé ». **Le montant du rendement variable, s'il en est, sera réduit en fonction des frais du programme. Voir « Description des billets de dépôt – Frais du programme ».**

Le montant et le mode de calcul du rendement variable, s'il en est, ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché qui pourraient reporter le paiement après l'échéance. Dans tous les cas, le capital du billet de dépôt ne sera payable qu'à l'échéance.

**Frais du programme :** Les frais du programme visent à indemniser la Banque des frais et des dépenses du placement et réduiront le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt. Aucuns frais du programme ne seront payés si le rendement variable de base (soit le rendement variable avant de déduire les frais du programme) n'est pas positif. Les frais du programme seront établis de la manière suivante :

$$(\text{capital} + \text{rendement variable de base}) \times 0,7368 \% \text{ p/a} \times 5 \text{ ans.}$$

**Absence de rachat :** Les billets de dépôt ne peuvent être rachetés, au gré de l'acquéreur ou de la Banque, avant la date d'échéance.

**Report de paiement :** Dans certaines circonstances, le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté pour garantir le respect des lois canadiennes régissant les taux d'intérêt. Voir « Paiement différé ».

**Cas de perturbation du marché :** Si un cas de perturbation du marché à l'égard de l'indice est en vigueur à la date d'émission ou à la date du niveau final de l'indice, la détermination du niveau initial de l'indice ou du niveau final de l'indice, selon le cas, sera reportée à une date ultérieure. Par conséquent, le paiement du rendement variable, s'il en est, (mais non le capital) peut être reporté. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

**Événement extraordinaire :** La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet de dépôt ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

**Marché secondaire :** Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets de dépôt peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets de dépôt se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets de dépôt ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets de dépôt avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets de dépôt, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») pour les billets de dépôt par l'entremise de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets de dépôt à un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet de dépôt au placeur pour compte dans les 720 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet de dépôt, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets de dépôt initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV. Voir « Description des billets de dépôt – Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».**

**Frais de négociation** Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets de dépôt, des frais de négociation anticipée

**anticipée :** s'appliqueront à toute vente de billets de dépôt sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet de dépôt, déterminé de la manière suivante :

<b>En cas de vente dans un délai de</b>	<b>Frais de négociation anticipée</b>
0 à 90 jours	2,50 %
91 à 180 jours	2,25 %
181 à 270 jours	2,00 %
271 à 360 jours	1,75 %
361 à 450 jours	1,50 %
451 à 540 jours	1,25 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,50 %
Par la suite	Néant

**L'acquéreur devrait savoir que tout cours estimatif des billets de dépôt figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT la déduction de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée sont payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.**

**Emploi du produit :** La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais elle affectera plutôt le produit net à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

**Rang :** Les billets de dépôt constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. Les billets à terme ne sont pas garantis en vertu des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.

**Notation du crédit :** **Les billets de dépôt n'ont pas été notés.** À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par Dominion Bond Rating Service, Limited (« DBRS »), AA- par Standard & Poor's Ratings Service, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») et Aa3 par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »). Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets de dépôt - Notation du crédit ».

**Incidences fiscales :** Le présent sommaire de nature fiscale est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire, d'un changement important de l'indice, ou lorsque l'indice cesse d'être calculé et diffusé, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets de dépôt en vertu des règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la Loi et du règlement jusqu'à l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi en raison d'un événement extraordinaire mais que le paiement est reporté jusqu'à la date d'échéance ou que le rendement variable est établi avant la date d'échéance en raison d'un changement important de l'indice ou parce que l'indice cesse d'être calculé et diffusé, le rendement variable devra généralement être alors accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la Loi et du règlement. Dans le cas d'un paiement anticipé du rendement variable par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement du rendement variable devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de cet acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable peut être calculé. Le montant intégral du rendement variable payé à un acquéreur initial à la date d'échéance devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur

initial dans l'année d'imposition de cet acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Bien que ça ne soit pas certain, l'acquéreur initial qui dispose ou est réputé disposé d'un billet de dépôt (autrement que par le remboursement du billet de dépôt à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du billet de dépôt, moins les coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets de dépôt avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Inscription en compte :**

Les billets de dépôt seront attestés par un billet de dépôt global unique détenu par un dépositaire (initialement Services de dépôt et de compensation CDS Inc.), ou son prête-nom pour son compte, en qualité de porteur inscrit des billets de dépôt. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets de dépôt se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte. Sous réserve de certaines exceptions limitées, vous n'aurez pas droit à un certificat ou à un autre instrument de notre part ou de la part du dépositaire attestant votre droit de propriété et vous ne serez pas inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire.

**Facteurs de risque :**

Avant de prendre la décision d'acheter des billets de dépôt, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement certains facteurs de risque énumérés à la rubrique « Facteurs de risque ».

## DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

### Émission

Les billets liés à l'indice obligataire universel SC<sup>MD</sup>, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. La taille maximum du placement est 100 000 000 \$. La Banque se réserve le droit de changer la taille du placement maximum à tout moment sans avis. La Banque se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment.

### Capital et souscription minimale

Chaque billet de dépôt sera émis pour un capital de 100 \$ CA. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets de dépôt (soit 5 000 \$).

### Échéance et remboursement du capital

Chaque billet de dépôt viendra à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra le capital (100 \$ par billet de dépôt) et le rendement variable, le cas échéant. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'égard de ce report.

### Rendement variable

Chaque billet de dépôt produira un rendement variable, s'il en est, payable en dollars canadiens. Le rendement variable, s'il en est, correspondra à un montant en dollars canadiens déterminé par l'agent chargé des calculs conformément à la formule suivante :

$$\text{Rendement variable} = C \times \frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice} - \text{frais du programme}}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Où :

« C » est le capital.

« Niveau final de l'indice » est le niveau de l'indice à l'heure de clôture à la date du niveau final de l'indice, tel qu'il est publié par PC-Bond.

« Niveau initial de l'indice » est le niveau de l'indice à l'heure de clôture à la date d'émission, tel qu'il est publié par PC-Bond.

« Frais du programme » est le montant établi tel qu'indiqué à la rubrique « Description des billets de dépôt – Frais du programme ».

Le rendement, s'il en est, sera payé seulement à la date d'échéance, sous réserve des circonstances décrites aux rubriques « Description des billets de dépôt – Paiement différé » et « Description des billets de dépôt - Circonstances particulières ». **Le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté dans certaines circonstances pour garantir le respect des lois canadiennes régissant les taux d'intérêt.**

La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) le niveau de l'indice à la date d'émission; b) le niveau de l'indice à la date finale de l'indice; c) le montant des frais du programme; et d) l'absence de circonstances décrites à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ». La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, s'il en est, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du niveau relatif de l'indice. **Le rendement variable, s'il en est, sera réduit en fonction du montant des frais du programme. Voir « Description des billets de dépôt – Frais du programme ».**

**Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera payé si le niveau final de l'indice n'est pas supérieur au niveau initial de l'indice après la soustraction des frais du programme. Voir « Facteurs de risque – Le rendement variable peut s'établir à zéro ».**

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

### Frais du programme

Les frais du programme visent à compenser la Banque des frais et des dépenses du placement et réduiront le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt. Les frais du programme correspondent au montant établi de la manière suivante :

$$(\text{capital} + \text{rendement variable de base}) \times 0,7368 \% \text{ p/a} \times 5 \text{ ans.}$$

### Exemples de rendement variable

Les exemples ci-dessous démontrent comment le rendement variable, s'il en est, doit être calculé. **Ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement. Le niveau initial de l'indice et le niveau final de l'indice servant à illustrer les calculs du rendement variable ne se veulent pas des estimations ou des prévisions du rendement possible de l'indice à compter de la date d'émission jusqu'à la date finale.**

#### Exemple 1 – Rendement positif

##### Hypothèses :

Niveau initial de l'indice :	610
Niveau final de l'indice :	900
Capital :	10 000 \$

$$\begin{aligned} \text{Rendement variable de base} &= \text{Capital} \times \frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}}{\text{niveau initial de l'indice}} \\ &= 10\,000 \$ \times \frac{900-610}{610} = 4\,754,10 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Frais du programme} &= (\text{Capital} + \text{rendement variable de base}) \times 0,7368 \% \text{ p/a} \times 5 \\ &= (10\,000 \$ + 4\,754,10 \$) \times 3,684 \% = 543,54 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Rendement variable} &= \text{Rendement variable de base} - \text{frais du programme} \\ &= 4\,754,10 \$ - 543,54 \$ = 4\,210,56 \$ \end{aligned}$$

$$\text{Montant du rachat à l'échéance} = 10\,000 \$ + 4\,754,10 \$ - 543,54 \$ = 14\,210,56 \$$$

Le montant du rachat à l'échéance payable à l'acquéreur à la date d'échéance est de 14 210,56 \$, ce qui représente la somme du capital (10 000 \$) et du rendement variable de base (4 754,10 \$) moins les frais du programme (543,54 \$).

#### Exemple 2 – Rendement négatif

##### Hypothèses :

Niveau initial de l'indice :	610
Niveau final de l'indice :	590
Capital :	10 000 \$

Le niveau final de l'indice est inférieur au niveau initial de l'indice. Aucun rendement variable n'est payé et aucuns frais du programme ne sont prélevés lorsque le niveau final de l'indice est équivalent ou inférieur au niveau initial de l'indice.

Rendement variable = 0 \$  
Montant du rachat à l'échéance = 10 000 \$ + 0 \$ - 0 \$ = 10 000 \$

Le montant du rachat à l'échéance payable à l'acquéreur est de 10 000 \$, ce qui représente la somme du capital (10 000 \$), du rendement variable de zéro et des frais du programme de zéro.

### **Notation du crédit**

**Les billets de dépôt n'ont pas été notés.** À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an étaient notées AA par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

### **Emploi du produit**

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

### **Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire**

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets de dépôt peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets de dépôt se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets de dépôt ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets de dépôt avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un tel marché à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets de dépôt, déterminé par le placeur pour compte, par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets de dépôt d'un acquéreur donné. La vente d'un billet de dépôt au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet de dépôt, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets de dépôt sont détenus par l'entremise d'adhérents de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet de dépôt qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet de dépôt. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité de l'indice; b) la durée à l'échéance restante des billets de dépôt; et c) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets de dépôt. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet de dépôt. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du rendement de l'indice.

Si un acquéreur vend des billets de dépôt avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital initial même si le rendement de l'indice a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

## Frais de négociation anticipée

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets de dépôt, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets de dépôt sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet de dépôt, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	2,50 %
91 à 180 jours	2,25 %
181 à 270 jours	2,00 %
271 à 360 jours	1,75 %
361 à 450 jours	1,50 %
451 à 540 jours	1,25 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,50 %
Par la suite	Néant

**L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets de dépôt figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée sont payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.**

**Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances à quelque moment que ce soit de vendre les billets de dépôt (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».**

### Circonstances particulières

Pendant la durée des billets de dépôt, certains événements touchant l'indice peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets de dépôt relativement au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation de l'indice.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi en suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque ou de l'agent chargé des calculs pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

### *Cas de perturbation du marché*

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit à la date d'émission ou à la date du niveau final de l'indice, le calcul du niveau initial de l'indice ou du niveau final de l'indice, selon le cas, sera alors reporté au jour ouvrable suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu.

Une limite sera imposée pour le report du calcul du niveau initial de l'indice ou du niveau final de l'indice, selon le cas. Si, le huitième jour ouvrable suivant la date initialement prévue comme la date d'émission ou la date du niveau final de l'indice, un cas de perturbation du marché continue d'être en vigueur, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable est la date du niveau initial de l'indice ou la date du niveau final de l'indice, selon le cas; et
- ii) la valeur de clôture de l'indice lors de ce huitième jour ouvrable est établie par l'agent chargé des calculs conformément à la formule et au mode de calcul de la dernière valeur de clôture en vigueur de l'indice avant la première journée au cours de laquelle le cas de perturbation du marché donné a eu lieu, au moyen des cours de Bourse lors de ce huitième jour ouvrable pour chaque titre sous-jacent à l'indice ou, si le cas de perturbation du marché se rapporte à un titre donné, au moyen de l'estimation de bonne foi de l'agent chargé des calculs, sans engager sa responsabilité, de la valeur de ce titre lors de ce huitième jour ouvrable et en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination du niveau final de l'indice et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour ouvrable après la détermination du cours final.

#### ***Événement extraordinaire***

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets de dépôt en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs à la date de notification d'un événement extraordinaire ou le jour ouvrable suivant si cette date n'est pas un jour ouvrable, sous réserve de ce qui suit :

- i) le niveau final de l'indice sera établi le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de notification d'un événement extraordinaire; et
- ii) si un cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit, le niveau final de l'indice sera établi conformément à la formule CPM.

Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet de dépôt ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

#### ***Suspension ou modification de l'indice***

Si, à quelque moment que ce soit pendant la durée des billets de dépôt, PC-Bond cessait de calculer et de communiquer l'indice de façon temporaire ou permanente, l'agent chargé des calculs peut, à sa seule discrétion, sans y être tenu, désigner un remplaçant à l'indice (un « indice de remplacement »).

L'agent chargé des calculs désignera à sa discrétion un indice de remplacement qui sera sensiblement semblable à l'indice. Si l'agent chargé des calculs désigne un indice de remplacement, l'indice sera alors réputé, à toutes les fins relatives aux billets de dépôt, être l'indice de remplacement. Dans de telles circonstances, le rendement variable, s'il en est, sera calculé en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice de l'indice de remplacement à la date initiale de l'indice et à la date finale de l'indice, respectivement, conformément à la formule précédemment énoncée

aux présentes. Si l'agent chargé des calculs, à sa discrétion, choisit de ne pas désigner un indice de remplacement, le rendement variable, s'il en est, sera alors calculé au moyen du niveau de l'indice à l'heure de clôture le dernier jour ouvrable où l'indice a été publié avant qu'il cesse d'être calculé et communiqué. Toutefois, le rendement variable, s'il en est, ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance.

Si, au plus tard à la date du niveau final de l'indice, à la seule discrétion de l'agent chargé des calculs, un changement important est apporté à la formule ou au mode de calcul de l'indice ou s'il y a une modification importante à l'indice (autre qu'une modification prescrite dans la formule où le mode pour maintenir l'indice en cas de changement des obligations dans l'indice et d'autres événements courants) (dans chaque cas, un « changement important de l'indice »), l'agent chargé des calculs peut alors, à sa discrétion :

- i) juger que ce changement important à l'indice a une incidence importante sur le rendement variable et, dans ce cas, peut calculer le rendement variable le dernier jour ouvrable où l'indice a été publié avant le changement important à l'indice;
- ii) désigner un indice de remplacement; ou
- iii) continuer de calculer le rendement variable en fonction de l'indice, conformément à la formule précédemment décrite à la rubrique « Description des billets de dépôt – Rendement variable ».

Le rendement variable s'il en est, ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance.

Ni l'agent chargé des calculs ni la Banque n'est responsable des erreurs ou omissions de bonne foi dans le calcul ou la communication des renseignements concernant l'indice ou d'autres rajustements ou calculs effectués par l'agent chargé des calculs, y compris ceux utilisés pour déterminer le montant du rendement variable, s'il en est.

## **Forme des billets de dépôt**

### ***Généralités***

Chaque billet de dépôt sera représenté par un billet de dépôt global représentant l'émission intégrale des billets de dépôt. La Banque émettra des billets de dépôt attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

### ***Billet de dépôt global***

La Banque émettra des billets de dépôt nominatifs sous la forme du billet de dépôt global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets de dépôt. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive, le billet de dépôt global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet de dépôt global se limitera à des personnes, appelées « adhérents », qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet de dépôt global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets de dépôt dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets de dépôt désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet de dépôt global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets de dépôt par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet de dépôt global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou le porteur unique des billets de dépôt représentés par le billet de dépôt global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts

bénéficiaires dans un billet de dépôt global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets de dépôt représentés par le billet de dépôt global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets de dépôt. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet de dépôt global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet de dépôt global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un porteur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part des porteurs, ou si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet de dépôt global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet de dépôt global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent le billets de dépôt par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet de dépôt par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets de dépôt représentés par un billet de dépôt global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet de dépôt global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet de dépôt global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets de dépôt, le dépositaire de l'un des billets de dépôt attestés par un billet de dépôt global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet de dépôt global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet de dépôt global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres au porteur détenus pour le compte de clients ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

### *Billets de dépôt définitifs*

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets de dépôt représenté par un billet de dépôt global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet de dépôt global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets de dépôt par un ou plusieurs billets de dépôt globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous les billets de dépôt globaux nominatifs représentant les billets de dépôt.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets de dépôt n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets de dépôt, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet de dépôt global.

Tous les billets de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet de dépôt global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet de dépôt global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet de dépôt émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt sous forme définitive, si de tels billets de dépôt sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets de dépôt définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son

mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet de dépôt définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt ou, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet de dépôt définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet de dépôt à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable et du capital aux termes du billet de dépôt en tout temps, de retenir le billet de dépôt et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet de dépôt est annulé.

### **Paiement différé**

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à l'acquéreur, majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

### **Rang**

Les billets de dépôt constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.

### **Opérations sur les obligations**

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des participations liées aux obligations. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les obligations sous-jacentes à l'indice et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de l'émetteur d'obligations ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets de dépôt n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'obligation et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à tout émetteur d'une obligation pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets de dépôt ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

### **Avis**

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets de dépôt seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (initialement, la CDS); ou ii) dans le cas où les billets de dépôt sont immatriculés directement au nom de l'acquéreur et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

### **Modifications apportées aux billets de dépôt**

Les modalités des billets de dépôt peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets de dépôt peuvent être modifiées si la Banque propose la

modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 2/3 % des billets de dépôt représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets de dépôt en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet de dépôt qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets de dépôt ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

### **Droits de résolution des acquéreurs**

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet de dépôt sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

### **MODE DE PLACEMENT**

Chaque billet de dépôt sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet de dépôt). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est une banque reliée au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 4 avril 2007. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 1,00 \$ par billet de dépôt aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets de dépôt. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets de dépôt offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets de dépôt qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets de dépôt offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet de dépôt global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets de dépôt ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets de dépôt et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Forme des billets de dépôt ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet de dépôt global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet de dépôt global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets de dépôt n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous

réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. Les billets de dépôt ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout pays ou territoire d'Europe. Les billets de dépôt ne sont offerts et vendus qu'au Canada.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets de dépôt sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets de dépôt additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets de dépôt offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets de dépôt. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets de dépôt sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

## **FundSERV**

### **Généralités**

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets de dépôt par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets de dépôt ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets de dépôt d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets de dépôt dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets de dépôt seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets de dépôt dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achat de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets de dépôt. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

### **Billets de dépôt FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS**

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets de dépôt seront initialement émis sous la forme d'un billet de dépôt global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets de dépôt achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets de dépôt FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets de dépôt. Voir ci-dessus « Description des billets de dépôt – Forme des billets de dépôt » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets de dépôt FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets de dépôt FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire de FundSERV.

## **Achat par l'intermédiaire de FundSERV**

Afin de conclure l'achat de billets de dépôt FundSERV, le prix de souscription total (c-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets de dépôt FundSERV. Si les billets de dépôt FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur. Dans tous les cas, que les billets de dépôt FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni aucune autre somme ne sera payé à l'acquéreur sur ces fonds.

## **Vente par l'intermédiaire de FundSERV**

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets de dépôt FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles un acquéreur détenant des billets de dépôt par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet de dépôt FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets de dépôt FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets de dépôt FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet de dépôt FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable bancaire (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable bancaire suivant. La vente du billet de dépôt FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet de dépôt à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable qui est communiqué à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet de dépôt tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets de dépôt FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets de dépôt FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets de dépôt FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets de dépôt FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets de dépôt FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets de dépôt FundSERV au sein de FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets de dépôt FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets de dépôt – Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets de dépôt à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets de dépôt à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marchés secondaire pour les billets de dépôt, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets de dépôt FundSERV doit bien comprendre que ces billets de dépôt FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets de dépôt FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

## L'INDICE OBLIGATAIRE UNIVERSEL SCOTIA CAPITAUX<sup>MD</sup>

### Généralités

L'indice se veut une mesure globale du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité au Canada. Au 16 février 2007, l'indice était composé de 999 titres, d'une valeur marchande totale d'environ 657 milliards de dollars. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière de sorte que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. L'indice est publié depuis 1979. Il se veut un indice transparent et les titres détenus individuellement sont divulgués électroniquement chaque jour.

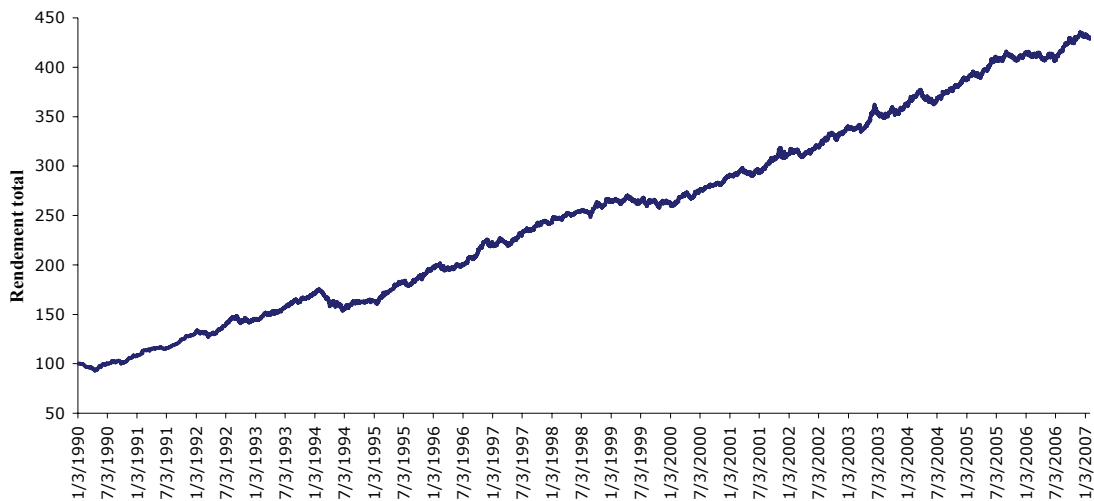
### Statistiques sur l'indice (au 16 février 2007)

<u>Durée moyenne</u>	<u>Coupon moyen</u>	<u>Rendement moyen</u>	<u>Duration modifiée</u>	<u>Val 01</u>	<u>Convexité</u>
10,13 années	5,481 %	4,35 %	6,534	7,654	0,879

### Rendement historique de l'indice

Le graphique ci-dessous illustre les valeurs de l'indice du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 janvier 2007. Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets de dépôt.

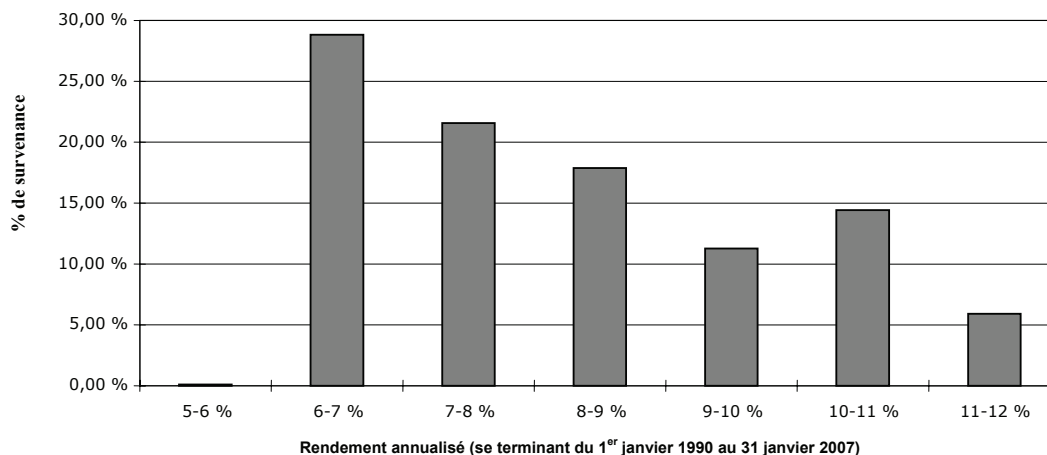
Indice obligataire universel Scotia Capitaux<sup>MD</sup>  
Croissance d'un investissement de 100 \$ – 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 janvier 2007



Source : Scotia Capitaux Inc.

Le graphique ci-dessous illustre la distribution des rendements annualisés pour les période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1990-1995 et se terminant au 31 janvier 2002-2007. Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets de dépôt.

**Indice obligataire universel Scotia Capitaux<sup>MD</sup>**  
**Distribution des rendements annualisés sur des périodes continues de cinq ans**  
**(du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 janvier 2007)**



Source : Scotia Capitaux Inc.

PC-Bond et ses prédécesseurs publient des indices pour mesurer le rendement du marché canadien des titres à revenu fixe depuis 1947. Les indices de PC-Bond sont les points de référence du rendement des titres à revenu fixe les plus utilisés au Canada, dont le plus connu est l'indice, qui suit le vaste marché obligataire canadien. En plus de l'indice, PC-Bond publie divers sous-indices d'échéances et de secteurs de crédit différents, ainsi que des indices pour suivre d'autres segments du marché, notamment les obligations à rendement élevé, les euro-obligations et les obligations Yankee, les obligations à rendement réel indexé au taux d'inflation, les obligations coupons détachés, les obligations 20+, les obligations feuilles d'érable, les bons du Trésor ainsi que les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et commerciales.

***Sources d'information et publications***

L'indice peut être surveillé quotidiennement au moyen de divers réseaux de renseignements électroniques.

Le site Internet de PC-Bond, [www.canadianbondindices.com](http://www.canadianbondindices.com), contient une description complète de la méthodologie relative à l'indice (en anglais seulement) et présente également les rendements et les statistiques quotidiens de l'indice.

Le rendement quotidien de l'indice peut également être obtenu de sources d'information électroniques, comme Bloomberg, Reuters ainsi que des principaux journaux.

Bloomberg	SMFR		
Reuters	pages SM2A à SM2N SM2E : rendements cumulatifs du mois SM2F : rendements trimestriels cumulatifs SM2G : rendements annuels cumulatifs	Format imprimé	<i>Globe and Mail, National Post, Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, Monthly Financial Review</i>
Questions relatives à l'indice	<a href="mailto:pcbond@tsx.com">pcbond@tsx.com</a>	Internet	<a href="http://www.canadianbondindices.com">www.canadianbondindices.com</a>

## Déni de responsabilité

Les billets de dépôt ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par le groupe PC-Bond. Le groupe PC-Bond ne fait aucune déclaration, ne pose aucune condition ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets de dépôt en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de suivre le rendement général du marché obligataire ou d'autres facteurs économiques. Le seul lien entre PC-Bond et Scotia Capitaux Inc. consiste en l'octroi d'une licence (ou d'une sous-licence) d'utilisation de certaines données obtenues de Scotia Capitaux Inc., utilisées par PC-Bond pour calculer l'indice, lequel est déterminé, composé et calculé par PC-Bond sans égard à Scotia Capitaux Inc. ou aux billets de dépôt. PC-Bond a également l'autorisation sous licence d'utiliser certaines marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. PC-Bond n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de Scotia Capitaux Inc. ou des investisseurs au moment de déterminer, de composer ou de calculer l'indice. PC-Bond n'est pas responsable de la détermination du prix ou du nombre de billets de dépôt à émettre et du moment de leur émission, ni de la détermination ou du calcul du rendement variable, et n'a pas participé à ces décisions. PC-Bond n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets de dépôt.

Le groupe PC-Bond ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ou de toute donnée incluse dans celui-ci ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond, et le groupe PC-Bond n'est aucunement responsable des interruptions, des retards, des erreurs ou des omissions relatives à l'indice. Le groupe PC-Bond ne donne aucune garantie, ne pose aucune condition ni ne formule aucune déclaration, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendront Scotia Capitaux Inc., les investisseurs ou toute autre personne ou entité découlant de l'utilisation de l'indice ou de toute donnée qui y est incluse ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond. Le groupe PC-Bond ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration ni ne pose aucune condition expresse ou implicite et décline de manière expresse toutes les garanties ou conditions concernant la qualité marchande, l'adaptation à une fin ou à un usage particulier et toute autre garantie ou condition expresse ou implicite à l'égard de l'indice ou de toute donnée incluse dans l'indice ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le groupe PC-Bond ne sera en aucun cas responsable des dommages spéciaux, exemplaires, indirects ou consécutifs (y compris les pertes de profits), même s'il a été informé de la possibilité de tels dommages.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets de dépôt par un acquéreur qui souscrit des billets de dépôt au moment de leur émission (l'« acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets de dépôt à titre d'immobilisations. Les billets de dépôt constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que : i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial. La détermination du fait que les billets de dépôt sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la LIR devrait tenir compte, entre autres, du fait que les billets de dépôt sont acquis avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Certains acquéreurs initiaux qui résident au Canada, dont les billets de dépôt pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets de dépôt à titre d'immobilisations, peuvent avoir le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets de dépôt et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application dans leur version en vigueur à la date des présentes (le « règlement ») sur les pratiques actuelles d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire

ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets de dépôt, non plus qu'il ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets de dépôt selon leur situation personnelle.**

### **Rendement variable**

Un billet de dépôt est une « titre de créance prescrit » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des titres de créances prescrits, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets de dépôt conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ou changement important de l'indice ne se soit produit, et à la condition que le rendement variable n'ait été calculé de manière anticipée en raison du fait que l'indice a cessé d'être calculé et diffusé.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi mais la Banque choisit de reporter le paiement du rendement variable jusqu'à la date d'échéance, ou que le rendement variable est établi de manière anticipée en raison d'un changement important de l'indice ou parce que l'indice cesse d'être calculé et diffusé, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet de dépôt jusqu'à la date anniversaire du billet de dépôt au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à un titre de créance prescrit s'appliqueront généralement pour inclure la tranche appropriée du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

Si le paiement du rendement variable est effectué avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement devra être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de l'acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où un montant du rendement variable a été inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour cette année ou une année antérieure.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial, tel que décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

### **Disposition de billets de dépôt**

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet de dépôt à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial. L'acquéreur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit qu'il reçoit de la Banque, moins le rendement variable ainsi compris dans le revenu, est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet de dépôt pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un acquéreur initial cède ou autrement transfère un titre de créance, le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit tiré de la disposition du titre et devra être inclus en tant qu'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a lieu, sans dans la mesure où il a autrement été inclus dans le revenu pour cette année ou une année précédente. Sauf en cas d'événement extraordinaire, de changement important de l'indice ou lorsque l'indice cesse d'être

calculé et diffusé, aucun montant à l'égard du rendement variable ne devrait être traité comme de l'intérêt accumulé sur une cession ou un transfert d'un billet de dépôt avant la date d'échéance. Sauf tel qu'il est décrit ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance par la Banque, bien que la question ne soit pas incontestable, un montant reçu par un acquéreur initial lors de la disposition ou de la disposition réputée d'un billet de dépôt devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit tiré de la disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet de dépôt pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets de dépôt avant la date d'échéance devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

## DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Avec près de 57 000 employés, la Banque et les membres de son groupe ont des succursales et bureaux desservant environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, qui offrent un vaste éventail de services bancaires et financiers directement ou par l'intermédiaire de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

### *Réseau canadien*

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discretionnaires, non discretionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

### *Opérations internationales*

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

### *Scotia Capitaux*

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes à nos clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

**L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- i) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- ii) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006; et

- iii) la circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations jointe à son avis de convocation à l'assemblée daté du 15 janvier 2007.

**Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.**

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

## **FACTEURS DE RISQUE**

Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants avant d'investir dans les billets de dépôt :

### **Pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt**

Une personne devrait décider d'investir dans les billets de dépôt seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet de dépôt ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, le placeur pour compte et l'agent chargé des calculs ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt par quiconque. Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Les billets de dépôt ne procureront aucun rendement variable avant la date d'échéance aux acquéreurs et pourraient ne pas fournir de rendement variable à l'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets de dépôt ne convient qu'à l'acquéreur prêt à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement de l'indice. Le capital est uniquement remboursé si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets de dépôt pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement annuel positif.

### **Comparaison avec d'autres obligations**

Les modalités des billets de dépôt diffèrent de celles des obligations ordinaires ou des titres de créance puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets de dépôt qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où le niveau final de l'indice est supérieur au niveau initial de l'indice, après déduction des frais du programme. La question de savoir si le niveau final de l'indice sera supérieur au niveau initial de l'indice après déduction des frais du programme dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets de dépôt. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets de dépôt peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements

futurs. En conséquence, un investissement dans les billets de dépôt peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

### **Absence de rendement garanti sur les billets de dépôt**

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet de dépôt, les billets de dépôt ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques de l'indice ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets de dépôt. Rien ne garantit que l'indice s'appréciera au cours de la période pendant laquelle les billets de dépôt sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets de dépôt à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

### **Mise en gage**

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets de dépôt ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets de dépôt (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

### **Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable**

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets de dépôt est directement lié au changement du niveau de l'indice entre le niveau initial de l'indice et le niveau final de l'indice (qui peut être positif ou négatif), moins les frais du programme. Les frais du programme réduiront le montant du rendement variable, s'il en est, qui pourrait autrement être payé à un acquéreur des billets de dépôt. Pour qu'un rendement variable soit payé, le rendement de l'indice entre la date d'émission et la date du niveau final de l'indice doit excéder les frais du programme. Voir « Description des billets de dépôt – Rendement variable ».

### **Différence entre le rendement variable et la propriété d'obligations de l'indice**

Le rendement variable, s'il en est, sur les billets de dépôt n'indiquera pas nécessairement le rendement qu'un acquéreur pourrait réaliser s'il était réellement propriétaire des obligations sous-jacentes à l'indice.

### **Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur**

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement de l'indice. Le rendement historique de l'indice n'indique pas nécessairement une indication de son rendement futur. Le rendement de l'indice sera touché par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

### **Risques reliés à l'indice**

Bien que les cours des obligations qui constituent l'indice détermineront la valeur de l'indice, il est impossible de prédire si la valeur finale de l'indice sera supérieure à la valeur initiale de l'indice. Les cours des obligations qui constituent l'indice seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des capitaux en général et les marchés des obligations sur lesquels les obligations sous-jacentes sont négociées. La composition de l'indice peut également changer de temps à autre.

### **Risque lié à la liquidité et marché secondaire**

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas du rendement variable, du report de paiement lors de la survenance d'un événement extraordinaire et dans certaines autres circonstances se rapportant au respect des lois canadiennes régissant les taux d'intérêt). Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets de dépôt, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets de dépôt par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets de dépôt d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets de dépôt dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera touché par divers facteurs, dont les plus

importants sont les suivants : i) le capital du billet de dépôt qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur sont élevés, moins grande sera la valeur du billet de dépôt. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) le niveau de l'indice à la date initiale de l'indice; b) le niveau de l'indice à la date finale de l'indice; c) le rendement de l'indice; d) les frais du programme; et e) l'absence de circonstances décrites aux rubriques « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Événements extraordinaires » et « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Suspension ou modification de l'indice ». La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, s'il en est, la valeur prévue du rendement variable peut être moins importante que la valeur calculée par rapport au niveau relatif de l'indice seulement. Si un acquéreur vend des billets de dépôt avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement de l'indice a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet de dépôt avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée au placeur pour compte pouvant aller jusqu'à 2,50 % du capital.

### **Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse**

La Banque de Nouvelle-Écosse est l'émetteur des billets de dépôt. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant du rendement variable, s'il en est, payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de dépôt de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. L'agent chargé des calculs peut également devoir décider si un indice de remplacement est nécessaire ou si une modification doit être apportée à l'indice. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets de dépôt, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets de dépôt et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un événement extraordinaire a eu lieu. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les obligations sous-jacentes à l'indice et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur d'obligations sous-jacentes à l'indice ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets de dépôt n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice et donc sur le rendement variable payable à l'égard des billets de dépôt. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à tout émetteur d'une obligation sous-jacente à l'indice pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets de dépôt ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

### **Rajustements dans des circonstances particulières**

Si l'agent chargé des calculs cessait de calculer et de communiquer l'indice, soit de façon temporaire ou permanente, il pourrait choisir un indice de remplacement. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, sera fondé sur le rendement de cet indice de remplacement, au cours de la durée des billets de dépôt et la différence entre le rendement de l'indice et le rendement de l'indice de remplacement pourrait être importante. L'agent chargé des calculs pourrait également calculer le rendement variable, s'il en est, à compter du dernier jour ouvrable avant que ne cesse la publication. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Suspension ou modification de l'indice ». Dans le cas d'un changement important de l'indice, l'agent chargé des calculs peut décider que ce changement

important de l'indice a une incidence importante sur le rendement variable et, le cas échéant, calculer le rendement variable à compter du dernier jour ouvrable au cours duquel l'indice a été publié avant le changement important à l'indice, désigner un indice de remplacement ou continuer de calculer le rendement variable en fonction de l'indice, conformément à la formule précédemment indiquée à la rubrique « Description des billets de dépôt – Rendement variable ». Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Suspension ou modification de l'indice ».

### **Cas de perturbation du marché**

Si un cas de perturbation du marché a lieu à la date d'émission ou à la date du niveau final de l'indice, la détermination du niveau initial de l'indice ou du niveau final de l'indice, selon le cas, (et, possiblement, tout paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations dans la valeur de clôture de l'indice peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si un cas de perturbation du marché se produit et se poursuit pendant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut choisir de déterminer la valeur de clôture de l'indice au moyen de la formule CPM. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui pourrait autrement avoir été payable si le cas de perturbation du marché n'avait pas eu lieu. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

### **Événement extraordinaire**

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets de dépôt en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet de dépôt ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

### **Risque de crédit**

Puisque l'obligation de verser des paiements sur les billets de dépôt est une obligation de la Banque, la probabilité que les acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets de dépôt sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

### **Aucune assurance-dépôts**

Les billets de dépôt ne sont pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

### **Report de paiement**

Le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets de dépôt peut être reporté pour s'assurer de respecter les lois canadiennes régissant des taux d'intérêt.

### **Questions économiques et de réglementation**

Les changements dans la conjoncture, notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les conditions de l'industrie, la concurrence, les développements technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et de nombreux autres facteurs peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur l'entreprise et les perspectives des émetteurs dont les titres sont compris dans l'indice, et, par conséquent, sur la valeur de l'indice. Aucune de ces conditions sont contrôlées par la Banque.

Les billets de dépôt ne sont généralement pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. En conséquence, les acquéreur n'ont pas les mêmes droits d'action à l'égard de la communication des renseignements dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus pourrait fournir. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité semblable ne s'est prononcée sur les billets de dépôt ou le document d'information.

## GLOSSAIRE

*Aux fins du présent document d'information, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :*

« **acquéreurs** » : s'entend de tous les porteurs des billets de dépôt et « **acquéreur** » s'entend de chacun d'eux;

« **adhérent de CDS** » : s'entend d'un courtier, d'une banque ou d'une autre institution financière ou autre entité qui adhère au système d'inscription en compte de CDS;

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux;

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **billets de dépôt** » : les billets de dépôt liés à l'indice obligataire universel SC<sup>MD</sup>, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse émis par la Banque aux termes du présent document d'information;

« **capital** » : la valeur nominale d'un billet de dépôt, soit 100 \$;

« **cas de perturbation du marché** » : s'entend, de la survenance ou de l'existence à la date d'émission ou à la date du niveau final de l'indice, selon le cas, de ce qui suit : i) la survenance ou l'existence d'une suspension des négociations ou d'une limite imposée aux négociations, à 16 h, heure de Toronto : i) des contrats d'option sur les obligations de référence qui peuvent constituer l'indice; ou ii) des contrats à terme sur les obligations de référence qui peuvent constituer l'indice si, selon l'agent chargé des calculs, cette suspension ou limite est importante; ii) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets de dépôt; iii) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada; ou iv) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets de dépôt ou sur sa capacité en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions à l'égard d'une obligation, ou une incidence défavorable ou importante sur l'économie du Canada ou la négociations des obligations en général;

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **changement important de l'indice** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Suspension ou modification de l'indice »;

« **cours acheteur** » : s'entend du cours des billets de dépôt déterminé par l'agent chargé des calculs, avant déduction de tous frais de négociation anticipée applicables, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des billets de dépôt – Négociation sur le marché secondaire »;

« **date d'échéance** » : le 11 avril 2012;

« **date d'émission** » : s'entend de la date de l'émission initiale des billets de dépôt, soit le 11 avril 2007;

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Événement extraordinaire »;

« **date du niveau final de l'indice** » : s'entend, sous réserve des questions indiquées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières », du troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance;

« **date du niveau initial de l'indice** » : s'entend de la date d'émission;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service, Limited;

« **événement extraordinaire** » : s'entend de l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'admission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets de dépôt ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets de dépôt, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets de dépôt;

« **formule CPM** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **frais de négociation anticipée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Négociation sur le marché secondaire »;

« **frais du programme** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Frais du programme »;

« **groupe PC-Bond** » : PC-Bond, les membres de son groupe, (y compris le groupe TSX Inc.) et les tiers fournisseurs de données (y compris Scotia Capitaux Inc. en sa qualité de fournisseur de données à PC-Bond);

« **heure de clôture** » : s'entend d'environ 16 h le jour ouvrable pertinent;

« **indice** » : s'entend de l'indice obligataire universel Scotia Capitaux<sup>MD</sup>;

« **indice de remplacement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Suspension ou modification de l'indice » et, dans le cas où un indice de remplacement est choisi par l'agent chargé des calculs, tous les renvois dans les présentes à l'indice seront réputés être des renvois à cet indice de remplacement;

« **jour ouvrable** » : s'entend d'un jour : i) où Scotia Capitaux et la Banque sont ouverts au public à Toronto (Ontario); et ii) qui est (ou, qui aurait été, si ce n'était de la survenance d'un cas de perturbation du marché) un jour ouvrable à Toronto pour la négociation de toute obligation contenue dans l'indice, autre qu'un jour où les négociations doivent prendre fin avant l'heure de clôture régulière en semaine;

« **montant du rachat à l'échéance** » : s'entend de la somme : i) du capital; et ii) du rendement variable, s'il en est, payable à l'acquéreur à la date d'échéance;

« **niveau initial de l'indice** » : s'entend, sous réserve des questions indiquées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières », du niveau de l'indice à l'heure de clôture à la date d'émission, tel qu'il est publié par PC-Bond;

« **niveau final de l'indice** » : s'entend, sous réserve des questions indiquées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières », du niveau de l'indice à l'heure de clôture à la date du niveau final de l'indice, tel qu'il est publié par PC-Bond;

« **obligation** » : s'entend d'un titre de créance contenu dans l'indice;

« **PC-Bond** » : 2099242 Ontario Inc.;

« **placement** » : s'entend du placement des billets de dépôt aux termes du présent document d'information;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc. et tout autre placeur autorisé par la Banque à participer en qualité de placeur pour compte;

« **rendement variable** » : s'entend du montant en dollars positif, le cas échéant, payable à l'égard d'un billet de dépôt en surplus du capital, déterminé de la manière indiquée à la rubrique « Description des billets de dépôt – Rendement variable », à la date d'échéance;

« **rendement variable de base** » : le rendement variable, s'il en est, avant la soustraction des frais du programme;

« **Scotia Capitaux** » : s'entend de Scotia Capitaux et des membres de son groupe;

« **valeur de clôture** » : s'entend de la valeur de l'indice à environ 16 h le jour ouvrable pertinent.









<sup>MD</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse